

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'INSTALLATIONS TEMPORAIRES DE SOUTIEN DES OPÉRATIONS PAR SATELLITES AU POLYGONE DE RECHERCHE CHURCHILL

I

L'ambassadeur du Japon au secrétaire d'État des Affaires extérieures du Canada

(Traduction)

Ottawa, le 16 février 1978

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Canada concernant l'aménagement d'installations temporaires de soutien des opérations par satellites au Polygone de recherche Churchill, au Manitoba, aux fins spécifiques de télémessure et de transmission d'ordres (ci-après appelées «les installations») pour un projet d'étude des caractéristiques physiques de l'aurore boréale et des phénomènes connexes dans la région aurorale du Nord au moyen du satellite Exos-A (ci-après appelé «le projet»). Il a été convenu, à la suite de ces discussions, que le projet sera assujéti aux dispositions suivantes:

1. La coopération prévue dans le présent Accord sera menée à terme par l'organisme participant désigné par chaque Gouvernement. Pour le Gouvernement du Japon, l'organisme participant sera l'Institut des sciences spatiales et aéronautiques de l'Université de Tokyo et pour le Gouvernement du Canada, le Conseil national de recherches du Canada.

2. Le Gouvernement du Canada veillera à ce que tous les terrains et toutes les pièces dans les bâtiments du Polygone de recherche Churchill nécessaires pour les installations soient mis à la disposition du projet pendant sa durée sans qu'on exige de loyer. Le Gouvernement du Japon remboursera le Gouvernement du Canada de toutes les dépenses engagées par ce dernier pour la préparation, la construction, l'exploitation et la fermeture des installations.

3. Le Gouvernement du Japon peut construire, exploiter et entretenir les installations à ses propres frais.

4. (A) Le Gouvernement du Japon sera responsable des biens appartenant au Gouvernement du Canada qu'il est permis au Gouvernement du Japon d'utiliser au Polygone de recherche Churchill et devra, une fois les opérations terminées, remettre ces biens dans leur état original ou dans tout autre état convenu par les deux Gouvernements ou leurs organismes participants respectifs.